

Cotisation Wijninckx

La loi-programme du 22 juin 2012 a instauré cette cotisation spéciale de sécurité sociale. Initialement, elle s'élevait à 1,5 % et elle était prélevée sur les primes des pensions complémentaires qui excédaient le plafond de 30.000 € sur base annuelle, et ce aussi bien pour les travailleurs salariés que pour les dirigeants d'entreprise indépendants.

La loi initiale prévoyait que ce régime transitoire serait remplacé à partir de 2016 par un régime définitif se basant sur les informations de la banque de données des pensions complémentaires (DB2P).

Vu le retard qu'a connu le développement de DB2P, ce régime définitif a été reporté à 2019. Ce qui n'a toutefois pas empêché le législateur de doubler le prélèvement à 3 % à partir de 2018.

Le régime transitoire

Pour rappel, les règles transitoires de la cotisation Wijninckx (en vigueur de 2012 à 2018 inclus) étaient les suivantes :

- Prélèvement : 1,5 % jusqu'en 2017 inclus et 3 % en 2018
- Base imposable : toutes les primes du 2^e pilier hors taxes :
 - à l'exception des primes payées dans les systèmes suivants : PLCI, INAMI, CPTI et promesse de pension interne,
 - primes "décès" et "décès par accident" comprises,
 - qui excèdent le plafond de 30.000 € ; Il s'agit d'un montant indexé qui s'élève à présent à 32.472,96 €.
- Quand est-elle due ? La cotisation relative à l'année n-1 doit être payée avant la fin de l'année n.
- Par qui est-elle due ? C'est l'employeur ou la société qui est redevable de la cotisation à l'ONSS (pour les travailleurs salariés) ou à l'INASTI (pour les indépendants).

Le régime définitif

L'année prochaine, il y aura pas mal de changements. La cotisation sera toujours de 3 %, mais elle sera prélevée dès que "l'objectif de pension" sera dépassé. En outre, elle ne sera plus appliquée sur les primes, mais sur l'accroissement de réserve après correction pour la capitalisation déjà effectuée. Pour ce faire, tous les régimes de pension complémentaire seront pris en compte, donc aussi les contrats PLCI, INAMI et CPTI ainsi que les promesses de pension internes.

L'objectif de pension est égal à la pension maximale des fonctionnaires multipliée par la fraction de carrière. À ce sujet, sachiez-vous que ce maximum a été instauré fin des années 70 par le Ministre des Pensions de l'époque, un certain Wijninckx ? D'où le nom de cette cotisation. Le montant est actuellement de 78.453,60 €.

La fraction de carrière à appliquer correspond au nombre d'années de carrière qui sont prises en compte pour le calcul de la pension légale, divisé par 45.

Dès que la somme du montant estimé de la pension légale et des pensions complémentaires dépasse cet objectif de pension, la cotisation Wijninckx s'applique.

Pour effectuer ce calcul, la réserve de pension complémentaire est convertie en rente, en la divisant par un facteur qui reflète l'espérance de vie à 65 ans et qui est déterminé chaque année par le SPF Sécurité Sociale. On s'attend à ce que ce facteur soit de 19,4 l'an prochain, mais il n'y a encore aucune certitude.

Dans l'exemple ci-dessous, voyons si une cotisation Wijninckx est due ou non pour l'année de cotisation 2019. On part toujours de la situation au 1^e janvier de l'année précédant l'année de cotisation. Dans cet exemple, il s'agit donc du 1^e janvier 2018.

Jean a la carrière suivante et les réserves de pension complémentaire suivantes :

- 15 ans en tant que salarié, au cours desquels il s'est constitué dans différents plans de pension une réserve totale de 200.000 € au 1^e janvier 2018
- 20 ans en tant que dirigeant d'entreprise indépendant, au cours desquels il s'est constitué dans différents régimes une réserve totale de 675.000 € au 31 décembre 2018

On commence par estimer sa pension légale comme suit :

- Pour sa carrière de salarié : $15/45 \times 50 \% \times \text{plafond salarial dans le régime légal}$, soit $15/45 \times 50 \% \times 56.770,62 \text{ €} = 9.461,77 \text{ €}$
- Pour sa carrière d'indépendant : $20/45 \times \text{plafond de revenus jusqu'auquel l'indépendant paie } 20,5 \% \text{ de cotisations sociales}$, soit $20/45 \times 25 \% \times 58.513,59 \text{ €} = 6.501,51 \text{ €}$
⇒ Estimation de sa pension légale totale = $9.461,77 \text{ €} + 6.501,51 \text{ €} = 15.963,28 \text{ €}$.

On estime ensuite sa pension complémentaire comme suit : $(200.000 \text{ €} + 675.000 \text{ €}) / 19,4 = 45.103,09 \text{ €}$.

La somme des pensions légale et complémentaire s'élève donc à $15.963,28 \text{ €} + 45.103,09 \text{ €} = 61.066,37 \text{ €}$.

Le montant de l'objectif de pension est égal à $(15+20)/45 \times 78.453,60 \text{ €}$, soit $61.019,47 \text{ €}$.

On constate donc que le montant maximum est dépassé et que par conséquent, une cotisation est due.

Une fois qu'on a déterminé qu'une cotisation est due, la question se pose de savoir quel en est le montant. La cotisation s'élève à 3 % de l'accroissement de réserve de tous les avantages du 2^e pilier après correction pour la capitalisation déjà effectuée. Pas simple non plus à calculer.

On procède comme suit : on prend les réserves au 1^e janvier de l'année de cotisation, dont on déduit les réserves au 1^e janvier de l'année précédente, que l'on réévalue sur base du rendement moyen de l'OLO (obligation linéaire) à 10 ans sur les 6 dernières années précédant l'année de cotisation.

Reprenons notre exemple pour plus de clarté :

Supposons que la réserve de pension totale en 2^e pilier de Jean atteigne 925.000 € au 1^e janvier 2019, l'accroissement après correction pour la capitalisation déjà effectuée en 2018 s'élèvera à :

$925.000 \text{ €} - \{875.000 \text{ €} \times (1+1,17 \%) \}$ soit 39.762,50 €.

La cotisation due sera donc de 3 % de ce montant, soit 1.192,88 €

Dans l'exemple ci-dessus, on prend 1,17 % comme rendement moyen des OLO à 10 ans sur la période 2013 – 2018. Il s'agit d'une estimation étant donné que l'année 2018 est encore en cours.

En pratique

À partir de l'an prochain, Sigedis déterminera, sur base des données dont elle disposera dans sa base de données "pensions complémentaires", qui devra s'acquitter de cette cotisation et quel en sera le montant. Elle transmettra ces informations à l'ONSS (pour les travailleurs salariés) et à l'INASTI (pour les indépendants), qui enverront dans le courant du mois d'octobre des demandes de paiement aux employeurs et aux sociétés concernés.